



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 13/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE SAINT-LUBIN

Saint-Lubin
22210 Plémet

Références : CG/FD/E/2024
Code AIOT : 0005517156

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE SAINT-LUBIN implanté Carrière du Quengo - 56430 Néant-sur-Yvel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE SAINT-LUBIN
- Carrière du Quengo - 56430 Néant-sur-Yvel
- Code AIOT : 0005517156
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière du Quengo est une carrière de grès quartzeux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 10-2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	principe d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 28/09/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté son arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : principe d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, stockage
Prescription contrôlée : La société des CARRIÈRES DE SAINT-LUBIN est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois, les dispositions de : - l'article 8-2 : principe d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 relatif au stockage de matériaux ; - l'article 8-2 : principe d'exploitation. Les stocks de matériaux seront entreposés sur des plateformes spécifiques en fond de carrière. Un stockage ponctuel pourra être réalisé sur la plateforme d'entrée du site en dehors des périodes d'occurrence des crues.
Constats : La plateforme à l'entrée du site a été débarrassée de tous les stocks "anciens" et nettoyée. Les stocks de matériaux ont été déplacés sur la plateforme spécifique. L'exploitant a repositionné environ 2000 m ³ de matériaux drainants de granulométrie de 20 à 40 millimètres provenant d'une autre carrière du groupe. Ces matériaux sont destinés à être vendus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 10-2
Thème(s) : Risques chroniques, rejet
Prescription contrôlée : Eau de ruissellement et d'exhaure. Toutes les eaux de la carrière seront collectées par un réseau de fossés et orientées vers les bassins de décantation présentant un dimensionnement suffisant pour respecter les seuils de rejets de l'article 10-3.
Constats : Toutes les eaux de la carrière sont collectées par un réseau de fossés et orientées vers les bassins de décantation présentant un dimensionnement suffisant pour respecter les seuils de rejets de l'article 10-3. Le jour de l'inspection il a été constaté que les eaux du bassin « d'eau claire » débordaient hors du site sur le sentier de promenade communal. Les eaux du bassin de décantation présentaient une couleur laissant supposée une charge élevée en MES et qu'il y avait un rejet vers l'extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place un suivi qualitatif des eaux de ruissellement rejetées à l'extérieur du site et redimensionner son bassin de décantation. Le bassin « d'eau claire » devra être aménagé de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de débordement hors du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours